

Port en Bessin, le 18/11/2022

## **DECISION 2022 - 35**

# <u>Limitation des captures de Chinchard</u> Annule et remplace la décision 2022-23

L'Organisation des Pêcheurs Normands "OPN",

<u>Vu</u>: l'arrêté du 2 juillet 2007 portant maintien de la reconnaissance de l'Organisation de Producteurs de Basse Normandie « COPEPORT MAREE OPBN », devenue « OPBN » puis « OPN » dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture publié au Journal Officiel de la République Française le 26 juillet 2007,

<u>Vu</u> : le niveau des TAC de Chinchard pour l'année 2022, celui des quotas Français et leur répartition par OP, ainsi que l'échange récemment concrétisé avec une OP étrangère,

#### **DECIDE**

## ARTICLE UN: limitations des captures en zone VIId

Le quota de chinchard en zone IVc – VIId alloué aux adhérents de l'OPN est réputé atteint. La fermeture de ce quota a été notifiée par avis du 28 avril dernier. Les captures et mises en vente de chinchard pêché en zone VIId, Manche Est, demeurent <u>interdites</u>.

#### ARTICLE DEUX : limitations des captures en zones VIIe-k

Les captures et mises en vente de chinchard pêché en zones VIIe-k, Manche Ouest – Mer Celtique, sont portées à **2000 kg par semaine** à compter de la semaine 47 (semaine du 21 novembre 2022).

Le Président de l'OP.

B. THOMINES - MORA

Le Directeur de l'OP.

M. EVRARD

### Organisation des Pêcheurs Normands